



Protection contre le tabagisme passif sur le lieu de travail (sauf restauration) selon la Loi fédérale (LF)

→ **IMPORTANT:** Les cantons peuvent édicter des dispositions plus conséquentes.

Réglementation pour les entreprises (LF sur la protection contre le tabagisme passif, dès le 1.5.2010)

Il est interdit de fumer dans les espaces fermés qui sont accessibles au public ou servent de lieu de travail à plusieurs personnes (art. 1). On considère comme servant de lieu de travail à plusieurs personnes tout lieu où plusieurs employé/es doivent se tenir durablement ou provisoirement pour effectuer leur travail (notamment salles de réunions, cafétérias, couloirs etc.). Un bureau individuel (par ex. celui du supérieur hiérarchique) dans lequel des séances ont lieu régulièrement doit également être sans fumée. Quant aux espaces considérés comme accessibles au public, ce sont notamment les immeubles de l'administration publique, les hôpitaux et autres institutions de santé, les foyers pour enfants ou pour personnes âgées et établissements similaires, les établissements d'exécution des peines et mesures (détention), les lieux de formation, les musées, théâtres et cinémas, les salles et locaux de sport, les établissements de la restauration ou de l'hôtellerie (exceptions possibles), les bâtiments et les véhicules des transports publics, les magasins et centres commerciaux.

Fumoirs

L'employeur peut aménager des fumoirs d'une taille indéterminée lorsqu'ils ne servent pas de lieux de travail, qu'ils sont isolés des autres locaux par des éléments de construction fixes, qu'ils sont clairement désignés comme fumoirs et dotés d'une ventilation adéquate (art. 2). Ils doivent disposer d'une porte fermant automatiquement et ne doivent pas servir de salle de pause ni de passage vers d'autres locaux. Comme pour les bureaux individuels où l'occupant fume, il incombe à l'employeur d'assurer que la fumée ne parvienne pas dans les espaces non-fumeurs. La Confédération n'a pas défini quand un espace devait être considéré comme fermé et n'indique pas non plus de paramètres de ventilation. Ces éléments sont laissés à l'appréciation des cantons.

Exceptions supplémentaires

Les locaux tels que restaurants du personnel ou cantines, qui servent principalement à la restauration sur le lieu de travail, ne peuvent pas être déclarés fumeurs comme cela est possible dans certains cantons pour certains établissements de restauration. Dans les ménages privés, le fait de fumer n'est soumis à aucune restriction légale. Les gestionnaires d'établissements d'exécution des peines et des mesures (prisons et autres), d'EMS ainsi que d'hôtels ou d'autres lieux d'hébergement peuvent autoriser la fumée dans les chambres.

Autorités compétentes

Les cantons sont responsables de faire appliquer les réglementations légales et d'engager des poursuites pénales. Ils peuvent désormais également édicter des prescriptions plus conséquentes pour la protection de la santé des employés sur le lieu de travail dans les établissements non accessibles au public. Un canton pourrait donc interdire de fumer même dans les pièces de travail individuelles. Jusqu'à présent, seuls les bâtiments accessibles au public (par ex. les restaurants) relevaient de la compétence cantonale. Pour les dispositions cantonales qui vont plus loin que les dispositions fédérales minimales, les cantons peuvent fixer des réglementations transitoires (par ex. des normes de ventilation). Les cantons décident quelles directives sont applicables, quels offices répondent de leur application et dans quel cadre des contrôles sont effectués.

Dispositions pénales

Les personnes qui enfreignent intentionnellement ou par négligence fautive une interdiction de fumer ou qui exploitent des locaux fumeurs qui ne correspondent pas aux exigences légales peuvent être punies d'une amende de 1000.- francs au plus (art. 5).

Initiative «Protection contre le tabagisme passif»

La législation fédérale ne garantit pas la protection des employé(e)s des établissements de restauration contre le tabagisme passif et recèle plusieurs problèmes d'application. Les critères (normes de ventilation) pour les locaux fumeurs d'une entreprise peuvent différer selon les cantons ou faire totalement défaut. A défaut d'une ventilation mécanique, de la fumée continuera à s'échapper des bureaux individuels et des fumoirs, et à parvenir dans des locaux non-fumeurs. Pour ces raisons, une alliance de 50 associations, jouissant d'un large soutien, veut atteindre enfin les objectifs d'une réglementation claire et uniforme dans toute la Suisse, au moyen de l'initiative «Protection contre le tabagisme passif»: www.sansfumees-oui.ch

Sous <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00041/07322/07324/index.html?lang=fr> figure une Foire aux questions sur la mise en œuvre de la Loi fédérale. On peut également y télécharger le document «Loi et ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif: informations supplémentaires pour les milieux concernés».